

**Article 3 :** Les droits visés à l'article 2 relatifs aux quantités pêchées, sont payable au plus tard cinq jours ouvrables après le mois de capture.

**Article 4 :** Le droit d'attribution en application de l'article 2 ci-dessus est liquidé par les Directeurs en charge de l'aménagement et de l'exploitation, chacun en ce qui le concerne.

**Article 5 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui abroge et remplace le décret n° 2022 – 19 du 25 février 2022, complétant les mécanismes d'attribution de quota des ressources halieutiques.

**Article 6 :** Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre**  
**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**  
**Le Ministre des pêches et de l'Economie Maritime**  
**Mohamed ABIDINE MAYIF**  
**Le Ministre des Finances**  
**Isselmou Ould MOHMED M'BADY**

-----

**Arrêté conjoint n°0092 du 06 février 2024 fixant les taux des redevances et des tarifs de certaines prestations de l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes (AMAM).**

**Article Premier.** En application des dispositions de l'article 18 du décret n°2022-183/PM/MPEM/MF portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes" (AMAM), le présent arrêté fixe les tarifs des prestations de services fournies par l'AMAM et le montant de ses redevances maritimes.

**Article 2.** Les tarifs des prestations de services et le montant des redevances maritimes relatives à la navigation maritime ainsi qu'au navire, à son armement et à son exploitation, aux gens de mer, au transport maritime, aux activités auxiliaires, au domaine public maritime et à la préservation du milieu marin sont fixées comme suit :

#### A. NAVIRES ET NAVIGABILITE

##### A.1. Immatriculation, mutation de propriété, hypothèque, construction et maritimisation de navires

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)			
	Navire de jauge ≤ 50 unités de jauge	Navire de jauge > 50 et ≤ 100 unités de jauge	Navire de jauge > 100 et ≤ 200 unités	Navire de jauge > 200 unités de jauge
Acte de nationalité :				
▪ Original	15.000	25.000	25.000	25.000
▪ Duplicata	20.000	30.000	30.000	30.000
Redevance de contrôle sur les contrats d'achat de navires étrangers, à l'étranger et sur le territoire national	250 /par unité de jauge			
Redevance de contrôle sur les contrats de vente de navires entre nationaux ou entre nationaux et étrangers	250 /par unité de jauge			
Mutation de propriété	15.000	25.000	30.000	50.000
Radiation d'immatriculation	7.500	12.500	17.500	25.000
Hypothèques maritimes	1% de la valeur hypothéquée			

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)			
	Navire de jauge $\leq$ 50 unités de jauge	Navire de jauge $> 50$ et $\leq 100$ unités de jauge	Navire de jauge $> 100$ et $\leq 200$ unités	Navire de jauge $> 200$ unités de jauge
Etudes de plans de construction de navire	50.000	100.000	125.000	150.000
Autorisation de construire	15.000	20.000	25.000	30.000
Etude de dossier technique de mauritanisation de navire	25.000	50.000	100.000	125.000
Autorisation d'achat d'un navire	12.500	15.000	25.000	45.000
Suivi de la construction locale, hors frais de déplacement	15.000	22.500	32.500	60.000
Suivi de construction à l'étranger, hors autres frais de déplacement	30.000	50.000	80.000	120.000
Autorisation d'affrètement d'un navire et formalités subséquentes	7.000	10.000	15.000	25.000
Visa des contrats d'affrètement	5.000	7.500	10.000	15.000
Visa des délégations de fret consenties pour une durée de plus d'un an ou dont les prorogations peuvent aboutir à une pareille durée	7.500	15.000	22.500	25.000
Frais de diffusion (publicité) des actes relatifs à la propriété des navires	10.000			
Attestation de propriété ou d'armement	5.000			
Frais de transcription du procès-verbal de saisie	10.000			

**A.2. Navigabilité**

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)			
	Navire de jauge $\leq$ 50 unités de jauge	Navire de jauge $> 50$ et $\leq 100$ unités de jauge	Navire de jauge $> 100$ et $\leq 200$ unités	Navire de jauge $\geq 200$ unités de jauge
Visite de mise en service :				
▪ Navires de commerce	4.000	10.000	30.000	38.000
▪ Navires de pêche	3.000	30.000		
Visite annuelle :				
▪ Navires de commerce	3.000	10.000	20.000	32.000
▪ Navires de pêche	2.500	13.000		
Visite de partance ou exceptionnelle :				
▪ Navires de commerce	3.000	10.000	20.000	32.000
▪ Navires de pêche	2.500	13.000		
Visite de conformité pour les navires affrétés :				
▪ Navire de pêche de moins de 50 unités de Jauge et de marées inférieures à 10 jours	2.500			
▪ Autres navires de pêche	13.000			

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)			
	Navire de jauge $\leq$ 50 unités de jauge	Navire de jauge $> 50$ et $\leq 100$ unités de jauge	Navire de jauge $> 100$ et $\leq 200$ unités	Navire de jauge $\geq 200$ unités de jauge
▪ Navires de commerce	32.000			
▪ Contre-visite de contrôle par l'Etat du Port	32.000			
Permis de navigation	1.500	7.000		
Rôle d'équipage	1.250	7.000		
Carte de circulation maritime	6.250			
Certificat de jauge et/ou de franc bord :				
▪ Navires de commerce	10.000	20.000	25.000	32.000
▪ Navires de pêche	7.000	15.000	22.000	26.000
▪ Navires de plaisance :				
– Moins de 15m	7.000			
– A partir de 15m	15.000			
Visa des documents de bord (livre de bord, journal des machines, journal de radio et livre de discipline) :				
▪ Navires de pêche	500 par journal et par voyage			
▪ Autres navires engagés dans une ligne régulière au cabotage national	7.000			
Autre certificat ou attestation concourant à la sécurité maritime ou à la prévention de la pollution marine	7.000			
Mouvements sur rôle d'équipage	250 par marin			

Les navires de servitude appartenant à l'Etat sont exonérés des redevances d'immatriculation, de construction, de mauritanisation et de navigabilité.

Les frais relatifs au déplacement et au séjour des Inspecteurs de l'Agence effectuant des visites de navires à l'étranger sont à la charge de l'armateur.

La rémunération des experts n'appartenant pas à l'Administration et celle des experts des sociétés de classification reconnues ne sont pas régies par les dispositions du présent arrêté.

Le régime applicable aux embarcations non-pontées est fixé par arrêté.

**B. PRESTATIONS LIÉES AUX GENS DE MER, QUELS QUE SOIENT LES TYPES ET LES CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE OU DE L'EMBARCATION A BORD DUQUEL ILS SONT EN SERVICE, A L'EXCEPTION DES EMBARCATIONS NON-PONTÉES**

**B.1. Documents d'identification maritime**

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
Livret professionnel maritime :	
▪ Marins	400

<b>RUBRIQUE</b>	<b>MONTANT (MRU)</b>
▪ Élèves (à la charge de l'établissement de formation)	250
Carte professionnelle d'exercice des fonctions de capitaine et de second-capitaine d'embarcations non-pontées et assimilées	1.000

**B.2. Titres professionnels maritimes**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>MONTANT (MRU)</b>
Certificat et diplôme	375
Brevet	450
Patente de pilote privé maritime ou de fleuve	18.750/an
Permis de conduire des navires et autres engins de plaisance à moteur :	
▪ Original	1.600
▪ Duplicata	3.000

**B.3. Autres documents et décisions**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>MONTANT (MRU)</b>
Etablissement d'une décision d'effectif de sécurité	7.000
Visa d'un contrat d'engagement maritime pour navire étranger	7.000
Relevé de navigation	200
Dérogation à la condition de nationalité des marins :	
▪ Au commerce	
– Au sein des organisations régionales dont la RIM est membre	25.000
– Hors de ces organisations régionales	50.000
▪ A la pêche	
– Pour les fonctions d'officiers	50.000
– Pour toute autre fonction à bord	50.000
▪ A l'Offshore	
– Pour les fonctions d'officiers	100.000
– Pour toute autre fonction à bord	100.000

**B.4. Supervision des examens et formations**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>MONTANT (MRU)</b>
Supervision des stages de formations maritimes complémentaires	10.000/stagiaire
Frais d'examens pour permis de plaisance	7.000

**B.5. Médecine des gens de mer**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>MONTANT (MRU)</b>
Visite d'aptitude physique d'entrée dans la profession	300
Visite médicale annuelle de contrôle d'aptitude	300
Visite médicale préalable à l'entrée dans un établissement de formation maritime	200
Visite médicale préalable pour les candidats aux formations de courte durée, si le candidat ne dispose pas de visite médicale en cours de validité	200
Visite médicale exceptionnelle après interruption de service pour cause d'accident ou de maladie, si le navigant est employé	700
Visite médicale exceptionnelle, sur saisine de l'armateur	700
Visite médicale exceptionnelle, sur décision de l'Autorité maritime	300
Visite médicale exceptionnelle, lorsque le navigant a cessé d'embarquer depuis plus d'un an	300
Constats de blessure ou maladie à bord	700
Contre-expertise médicale	700

**C. Agréments et Homologations**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>MONTANT (MRU)</b>
Agrément pour organisme reconnu de sûreté	100.000/an
Agrément pour fournitures et prestations de services touchant à la sécurité maritime par branche d'activités	25.000/an
Agrément pour fourniture et transport de matériels de pêche et autres produits touchant indirectement à la sécurité maritime(shipchandlers)	30.000/an
Agrément pour services divers à bord des navires	100.000/an
Agrément pour la navigation au commerce et cabotage	200.000/an
Agrément pour la navigation auxiliaire	150.000/an
Agrément ou autorisation de séjour pour la navigation de servitude (barges, dragues, baliseurs) à l'exception des navires appartenant aux ports	150.000
Agrément pour la construction, la maintenance et la réparation navales :	
▪ Artisanale	100.000/an
▪ Industrielle	200.000/an
▪ Sociétés à chiffre d'affaires entre 10.000.000 et 50.000.000 MRU :	
– Délivrance	1.000.000
– Renouvellement annuel	150.000/an
▪ Sociétés à chiffre d'affaires supérieur à 50.000.000 MRU :	
– Délivrance	1.500.000
– Renouvellement annuel	250.000/an
Agrément pour les activités de formation maritime :	
▪ Délivrance	500.000

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
▪ Renouvellement annuel	150.000/an
Agrément des sociétés d'expertise maritime :	
▪ Délivrance	50.000
▪ Renouvellement annuel	25.000/an
Agrément des experts maritimes :	
▪ Délivrance	30.000
▪ Renouvellement annuel	15.000/an
Agrément de correspondants P&I clubs :	
▪ Délivrance	32.000
▪ Renouvellement annuel	16.000/an
Agrément pour l'assistance en mer :	
▪ Délivrance	25.000
▪ Renouvellement annuel	10.000/an
Approbation ISM compagnie et navire	250.000
Approbation ISPS navire ou installation portuaire	250.000
Homologation d'un équipement ou installation concernant le matériel d'armement ou de radio communication ou de plongée professionnelle	50.000
Agrément des charpentiers navals	5.000/an

Ces agréments sont matérialisés par la délivrance d'une attestation annuelle dûment datée et signée par l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes.

#### **D. Prestations liées au transport maritime**

Les redevances de cette catégorie sont applicables à tous les navires et embarcations, quels que soient les types et les caractéristiques, à l'exception des embarcations non-pontées.

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
Redevance sur le navire au titre du trafic maritime lié au commerce extérieur, payable par les navires en opération commerciale, à l'exclusion : des navires en escale technique, des navires de pêche, de plaisance, de servitude et militaires.	100.000 par escale, ou sa contrevaieur en devise
Les activités de cabotage communautaire et international, ainsi que l'exportation par voie maritime de produits pétroliers et gaziers, de minerais, de ciment et de sel par les industries spécialisées (pétroliers, gaziers, miniers, cimentiers et salins), en vente EXW et FOB donnant lieu à la perception de la redevance sur le navire au titre du trafic maritime lié au commerce extérieur, selon les modalités ci-après :	
▪ Navires de chargement effectif égal ou supérieur à 7.000 tonnes	32.000 par escale, ou sa contrevaieur en devise
▪ Navires de chargement effectif inférieur à 7.000 tonnes	16.000 par escale, ou sa contrevaieur en

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
	devise
Dispositions particulières relatives aux autres navires séjournant dans les eaux sous juridiction mauritanienne et effectuant des opérations commerciales, y compris les câbliers ainsi que les navires d'exploration et d'exploitation offshore et navires de soutien associés, à l'exclusion des navires de recherche scientifique et océanographique :	
▪ Séjour inférieur à 3 mois	70.000
▪ Séjour de 03 à 06 mois	130.000
▪ Séjour supérieur à 06 mois	250.000
Suivi et contrôle des câbliers sous-marins et pipelines dans les eaux mauritaniennes	700.000 par câble ou pipeline et par an
Autorisation de cabotage national pour les navires étrangers :	
▪ Pavillons membres d'une organisation régionale dont la Mauritanie est membre	190.000/an
▪ Pavillons hors organisations régionales dont la Mauritanie est membre	312.500/an

#### E. Prestations liées aux domaines publics maritimes

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
Etude de dossiers techniques d'installations classées et d'occupation du domaine public maritime	10.000/m2
Autorisation d'occupation à titre commercial du domaine public maritime, hors des limites des ports :	
▪ Occupation d'un espace du domaine public maritime	50/m2/an
▪ Pose de câbles sous-marins ou de pipelines	50/ml/an
Autorisation d'occupation à titre privé du domaine public maritime, hors des limites des ports	50/m2/an
Autorisation d'exploitation d'une marina ou d'une escale privée	200.000
Autorisation pour la démolition d'épaves	50/tonne ou m3
Redevance sur le produit de la vente des navires destinés à la ferraille	200/tonne ou m3
Permis d'immersion de déchets inscrits dans la Convention internationale sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets :	
▪ Déchets inscrits en liste grise	200/tonne ou m3
▪ Déchets inscrits en liste blanche	100/tonne ou m3

#### F. Autre prestations

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
Etudes maritimes	7.500 par journée de travail
Production de documents techniques	10.000

RUBRIQUE	MONTANT (MRU)
Visa des rapports d'expertise maritime	10.000 par rapport
Extraits des registres d'immatriculation :	
▪ Copie intégrale	1.000
▪ Copie partielle	500

L'Agence peut, en outre, recevoir tout concours financier affecté à la réalisation de ses missions, notamment des dotations budgétaires destinées, entre autres, à la réalisation d'équipements et/ou d'infrastructures fluviomaritimes pour le compte de l'Etat.

**Article 3.** Les ressources financières fixées à l'article 2 sont versées dans les comptes de l'AMAM.

En cas de retard de paiement des redevances, une pénalité de 5% par mois de retard est appliquée.

En cas de persistance du retard de paiement et après une mise en demeure servie par voie de courrier avec accusé de réception ou par voie extra judiciaire, l'Agence est habilitée, au bout du troisième 3<sup>ème</sup> mois, à user de toutes les procédures légales pour le recouvrement de ses créances. Les frais de recouvrement sont à la charge du défaillant.

Sans préjudice du recours à ces procédures, l'Agence est habilitée à prendre les mesures nécessaires de suspension d'activités jusqu'au paiement des redevances et produits qui lui sont dus.

Dans ce cas, les Administrations publiques, notamment la Douane ainsi que les gestionnaires des ports concernés, saisis par l'Agence, sont tenus d'apporter leur concours pour la mise en œuvre des mesures de suspension d'activités jusqu'au paiement des redevances et produits dus à l'Agence.

**Article 4 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 5 :** Les Secrétaires Généraux des Ministères des Pêches et de l'Economie Maritime et des Finances et le Directeur général de l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes (AMAM) sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime**

**Moctar Alhousseynou LAM**

**Le Ministre des Finances**

**Isselmou MOHAMED MBADY**

### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2023-067 du 30 mars 2023, portant modification de certaines dispositions du décret n°2006-126 du 04 décembre 2006, modifié, portant statut particulier des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires.**

**Article premier :** Les dispositions des articles 70 et 74 du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006, modifié, portant statut particulier des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 70 (nouveau) :** Les professeurs hospitalo-universitaires sont nommés et titularisés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la fonction publique, après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 74 (nouveau) :** Les chefs de clinique Assistants hospitalo-universitaires sont recrutés par voie de concours ouvert aux :